

**Groupe Front National**  
**Séance Plénière du 14 avril 2011**  
**Efficacité énergétique des lycées – Contrat de construction durable.**  
**Michel Chassier**

Monsieur le Président, mes chers collègues,

Dans le cadre de l'efficacité énergétique des lycées, vous nous proposez aujourd'hui un nouvel outil, le Contrat de construction durable.

Si l'on examine le contexte général, il est bien évident que nous adhérons aux objectifs d'optimisation des consommations énergétiques et de la qualité d'usage. D'ailleurs, je ne vois qui pourrait s'y opposer.

Nous constatons en même temps que ce rapport reprend la présentation des différentes politiques en cours, alors que le vote portera uniquement sur le Contrat de construction durable.

C'est donc cette question que nous aborderons en priorité.

La notion de construction durable désigne «*toute construction qui tout en assurant confort et santé des occupants limite au mieux les impacts sur l'environnement, en cherchant à s'intégrer le plus respectueusement possible dans un milieu et en utilisant le plus possible les ressources naturelles et locales*».

Vaste programme, auquel encore une fois chacun peut souscrire, mais dont la définition même précise les limites et les contraintes : il s'agit de faire «*au mieux*» ce qui est «*possible*».

Il faut donc reconnaître qu'il y a pour le moins un abus de langage à utiliser le mot «durable» à toutes les sauces.

En effet, l'adjectif «durable» désigne au sens commun quelque chose qui est «*de nature à durer longtemps, qui présente une certaine stabilité, une certaine résistance*».

Ce qui ne semble pas constituer l'objectif premier de la «*construction durable*», puisque la définition que je citais n'évoque même pas la durée dans le temps.

On peut constater d'ailleurs que beaucoup de collectivités qui se targuent d'agir dans le cadre du développement durable n'hésitent pas à démolir frénétiquement des immeubles récents et de bonne qualité architecturale pour construire à l'économie de nouveaux logements dont nous serions curieux de voir l'état dans 30 ans. Peut-être faudra-t-il à nouveau les raser !

Mais pour revenir plus précisément au Contrat de Construction Durable, nous ferons un certain nombre de remarques.

Rappelons d'abord qu'en matière de construction ou d'aménagements, c'est le Maître d'ouvrage, en l'occurrence la Région qui définit les objectifs, le cahier des charges et le cahier des clauses techniques particulières.

Ensuite, le maître d'œuvre retenu est chargé d'apporter «*une réponse architecturale, technique et économique à un programme défini par le maître de l'ouvrage*».

Là encore, il nous appartiendra d'examiner l'offre, et de fixer les critères d'attribution des marchés, en prenant garde de respecter l'équité de la procédure, et cela risque de poser problème, car certains critères pourraient écarter arbitrairement de l'offre certains soumissionnaires.

C'est bien pourquoi le CESER appelle notre attention sur la définition des missions et des compétences, ainsi que le respect des textes régissant la matière.

Nous ferons plusieurs observations sur les fiches thématiques :

- **Fiche n°1 : performance énergétique.** Nous regrettons que le critère économique ne soit pas suffisamment prise en compte. La réduction des émissions de polluants est certes souhaitable, mais il ne faut pas se limiter au seul CO2. Nous aimerions connaître la provenance des chiffres indiqués en page 3 sur l'émission de CO2, car en faisant une rapide recherche, vous pourrez constater qu'il existe des fourchettes assez larges pour différentes énergies. Enfin rappelons que l'énergie bois ne se voit attribuer un équivalent CO2 à 0 que par pure convention.
- **Fiche n°3 : qualité environnementale.** Nous sommes bien sûr d'accord pour favoriser l'utilisation de bois d'origine française, encore faut-il trouver les essences et les produits répondant au besoin considéré. Vous évoquez les contreplaqués par exemple, il faut savoir qu'ils sont souvent fabriqués à partir de bois déroulés provenant des forêts équatoriales. Vous nous parlez également des peintures glycérophtaliques, le simple respect de la directive COV 2007-2010 répond déjà à la question.
- **Fiche n°8 : intégration du bâti dans son environnement.** Il n'est pas question dans l'intégration de l'aspect architectural, autrement dit le respect du site. Sur la desserte des transports, nous rejoignons l'observation du CESER. Enfin, plutôt que de « minimiser » les places de stationnement, il vaudrait mieux dire « optimiser », car le manque de stationnement pour les personnels dans l'enceinte de l'établissement risque de se traduire par un stationnement sur la voie publique gênant pour les riverains.
- **Fiche n°9 : intégration sociale.** En plus des observations pertinentes du CESER, nous ajouterons que ces pratiques d'embauche discriminantes sont contre-productives. Le seul critère d'appréciation pour un chef d'entreprise doit demeurer l'adaptation au poste. Il n'est pas prouvé que le fait de pénaliser l'économie réelle par de telles contraintes favorise l'insertion sociale.

Globalement, il nous semble difficile d'apprécier la nécessité et l'efficacité de ce nouvel outil. Nous ne savons même pas, faute de références, s'il est réellement plus exigeant que la réglementation existante dans les certains domaines, ni s'il apporte un réel progrès par rapport au Guide Qualité adopté en 2007 par cette assemblée.

Encore faudrait-il clarifier les responsabilités respectives du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, définir une véritable évaluation.

Enfin, si ce contrat impose au Maître d'Œuvre de nouvelles sujétions et de nouvelles missions, il faut s'attendre à une augmentation du taux de rémunération, voire au recours systématique à l'Assistance à maîtrise d'Ouvrage en raison de la complexité croissante des dossiers.

En définitive, l'impact sur le coût des travaux risque d'être important, nous pouvons déjà le constater dans le dossier du Lycée Professionnel Gaudier Brzeska de Saint Jean de la Ruelle, qui sera présenté demain en Commission permanente, avec un coût de la construction au m2 qui atteint des sommets.

Pour ces différentes raisons, nous considérons que la Guide Qualité adopté en 2007 constitue un outil suffisant pour atteindre les objectifs fixés. Le nouveau dispositif tel qu'il nous est proposé semble relever davantage de l'effet d'annonce.

Nous préférons nous abstenir.